

Règlement concernant l'abornement des propriétés

du 25 mai 1937

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

sur la proposition du Département des finances et en exécution:

- a) de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur les mensurations cadastrales, du 5 janvier 1934, et
- b) de l'article 28 du décret cantonal concernant les mensurations cadastrales, du 22 mai 1914,

arrête:

Article premier

La mise en oeuvre d'une mensuration comporte la révision complète de l'abornement.

Art. 2

Toute propriété foncière doit être abornée suivant les prescriptions fédérales et cantonales. Le présent règlement est édicté en complément de ces prescriptions.

Art. 3

Dès que la mensuration cadastrale est décidée, le conseil communal nomme la commission exécutive qui le représente vis-à-vis de l'autorité cantonale de surveillance des mensurations cadastrales et du géomètre officiel chargé des travaux (art. 23 du décret cantonal sur les mensurations cadastrales).

Art. 4

L'abornement ne peut être confié qu'à un géomètre porteur du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier. En règle générale, il est exécuté par le géomètre officiel chargé de la mensuration cadastrale.

Art. 5

L'administration des Chemins de fer fédéraux pourvoit à l'abornement de son territoire (dispositions spéciales du Département fédéral de justice et police du 29 août 1925, art. 4).

Art. 6

L'abornement peut être exécuté en régie ou à forfait. Les autorités fédérale et cantonale de surveillance des mensurations cadastrales décident, la commune préalablement entendue, du mode d'exécution.

Le contrat est rédigé par les soins du Service cantonal du registre foncier.

Art. 7

Lorsque le travail est remis à forfait, les obligations de la commission exécutive prévues au décret cantonal sur les mensurations cadastrales, concernant la régie, incombent au géomètre adjudicataire.

Art. 8

La première opération d'abornement consiste dans la reconnaissance et la détermination de la limite intercommunale. Lorsque la limite communale coupe des propriétés, elle est, si possible, déplacée pour la faire correspondre avec les limites de ces dernières ou avec des limites naturelles (ruisseaux, routes, chemins, chemins de fer, etc.).

Art. 9

Avant de commencer tous travaux de mensuration le géomètre remettra au service technique du registre foncier le procès-verbal de la reconnaissance de la limite intercommunale, lequel contiendra:

- a) les noms des délégués communaux;
- b) leur procuration;
- c) la date des journées de reconnaissance;
- d) la description de la limite actuelle du territoire avec l'indication des endroits où cette limite partage des maisons, des biens-fonds;
- e) la description caractéristique de son abornement;
- f) éventuellement la description des parties litigieuses de la limite du territoire dans ce cas, le géomètre consigne les observations formulées et les décisions prises à cet égard par les délégués;
- g) la signature du géomètre et des délégués communaux;
- h) l'approbation du procès-verbal par les conseils communaux;
- i) comme annexes: les plans sommaires approuvés par les conseils communaux respectifs, des endroits où la limite territoriale a été modifiée.

Art. 10

Le géomètre procède ensuite à la révision du piquetage en commençant en tout premier lieu par le domaine public communal et cantonal et celui des chemins de fer.

Lors de cette révision, le géomètre a l'obligation de procéder, dans la mesure du possible, à des améliorations des limites de la propriété foncière par:

- a) la rectification des limites sinueuses;
- b) une meilleure répartition des chemins ruraux;
- c) une meilleure répartition des parcelles en vue d'obtenir pour ces dernières des formes plus rationnelles à leur exploitation;
- d) une réduction des marques de limites;
- e) la suppression de chemins inutiles;

- f) la formation dès que possible des rangs de bornes;
- g) le déplacement des limites communales sur des limites naturelles, etc.

Art. 11

Le piquetage sera fait d'entente avec:

- a) le Département des travaux publics (Service des ponts chaussées et torrents et Service des eaux) pour les routes cantonales et le Rhône;
- b) le conseil municipal, pour le domaine public communal;
- c) les délégués des compagnies, pour les chemins de fer privés;
- d) l'inspecteur forestier d'arrondissement, pour l'aménagement des forêts communales, bourgeoises et de consortages.

Art. 12

En règle générale, le piquetage des voies ferrées et des routes doit être fait de telle sorte que leur abornement soit indépendant de celui des propriétés contiguës. Les bornes de ces dernières devront être assez en retrait pour éviter des confusions dans le dessin du plan et former des rangs de bornes.

De même, lorsque plusieurs parcelles aboutissent de front à des limites naturelles, telles que ruisseaux, bisses, etc., et qu'il n'est pas possible de faire des rangs de bornes, les marques de limites devront être placées en retrait à une distance régulière de la limite naturelle. Cette distance varie suivant l'échelle du plan à établir; elle est au minimum de 1 m pour un plan à l'échelle du 1:500, de 2 m pour un plan à l'échelle du 1: 1000, etc.

Art. 13

Pour le piquetage, le territoire est divisé en sections définies autant que possible par des limites naturelles (chemins, ruisseaux, etc.). L'adjudicataire s'engage à ménager des cultures dans la mesure du possible. L'époque utile pour ces opérations dans chaque partie du territoire est fixée d'entente avec la commission exécutive.

Art. 14

La commission exécutive, sur la demande du géomètre, avise les propriétaires, par publications officielles, qu'ils doivent, d'entente avec leurs voisins et dans un délai fixé, découvrir les marques de limites existantes et marquer chaque point limite d'un piquet portant l'indication de leur nom. L'administration communale est autorisée à amender à raison d'un franc par piquet manquant, au profit du compte d'abornement, les propriétaires qui n'auraient pas obtempéré à cette invitation.

Les propriétaires forains sont avisés comme prévu par le décret cantonal concernant les mensurations cadastrales.

Art. 15

Les propriétaires sont également informés que s'ils désirent échanger des parcelles en vue de les regrouper, ils doivent adresser une demande au géomètre ou au teneur des registres de l'impôt et produire un extrait du cadastre des immeubles qui font l'objet de l'échange, ainsi qu'une déclaration des charges éventuelles. Ces échanges seront faits sous forme de convention suivant les instructions données par les services technique et juridique du registre foncier.

Art. 16

En aucun cas les plans de la commune ne doivent être emportés pour des opérations sur le terrain. Le géomètre se servira d'extraits piqués ou calqués de ces plans.

Art. 17

Dans les forêts, les propriétaires ont l'obligation de déboiser les lignes de propriété sur une largeur suffisante, 50 cm au minimum de chaque côté de la limite conformément à l'article 13, lettre g) de l'instruction fédérale du 10 juin 1919. Ce travail doit être fait par leur soin dans le délai fixé par le conseil communal. Si ces derniers ne l'effectuent pas, le géomètre le fera exécuter à leurs frais.

Art. 18

Lorsque le tracé d'une limite suit les parements de murs solides, les points de ces murs peuvent servir de limites sans marques artificielles. Les points à lever sont marqués au minimum de première qualité.

Art. 19

Les routes, chemins et bisses qui traversent des propriétés de grande étendue telles que forêts, pâturages, alpages, etc., peuvent rester sans marques artificielles de limites ou bornés que d'un seul côté. Le géomètre est tenu de soumettre chaque cas au service technique cantonal du registre foncier qui décide.

Art. 20

La distance entre deux marques de limites doit être la plus longue possible sans cependant dépasser 150 mètres dans les terrains agricoles. Si la forme topographique du terrain empêche de voir d'une marque de limite à l'autre, il sera intercalé des points intermédiaires (entre-bornes) en les réduisant cependant au strict nécessaire.

Toutes marques artificielles de limites reconnues inutiles ou superflues, seront détruites aux frais de l'adjudicataire et déduites de son compte.

Art. 21

Lorsque des raisons spéciales ou des rapports juridiques particuliers, tels que ceux énoncés à l'article 91 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier, ne s'y opposent pas, le géomètre réunit en un seul numéro les parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire; il élimine les bornes superflues.

Art. 22

Les propriétés du mari et celles de la femme doivent être séparées. Si elles consistent en plusieurs fonds contigus ou enchevêtrés, le géomètre engage les intéressés à les réunir en deux mas, en se conformant aux prescriptions de l'article 91 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier.

Art. 23

Lorsque les opérations du piquetage sont terminées pour une section du territoire bien définie, la commission exécutive, sur rapport du géomètre, invite, par deux publications dans le Bulletin officiel et aux criées ordinaires ainsi que par voie d'affiche, les intéressés à prendre connaissance des croquis d'abornement dans un local désigné par le conseil communal et à reconnaître les limites de leurs propriétés.

A cet effet, il leur est accordé un délai de quinze jours au minimum, à partir de la première publication, pour consigner leurs réclamations dans un registre spécial. Passé ce délai, les propriétaires sont censés avoir accepté le piquetage de leur propriété et supportent les frais qu'occasionnerait une réclamation faite lors de la mise à l'enquête de l'abornement (art. 33).

Les réclamations déposées seront liquidées par la commission exécutive communale, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 22 mai 1914 concernant les mensurations cadastrales.

Les propriétaires forains sont avisés comme prévu par le décret cantonal concernant les mensurations cadastrales.

Art. 24

Dans le délai fixé à l'article 23, les propriétaires peuvent encore demander par réquisition, que les limites soient dressées avec compensation approximative des surfaces échangées.

Art. 25

Le géomètre, d'entente avec la commission exécutive, vérifie les bornes en dépôt ou en carrière et il refuse celles qui sont mal conditionnées quant à la forme, ou n'ayant pas les dimensions fixées par l'instruction fédérale. Le géomètre adjudicataire est seul responsable envers l'autorité de surveillance des mensurations cadastrales de tout ce qui concerne les prescriptions fédérales et cantonales sur l'abornement.

Art. 26

Après la mise à l'enquête prévue à l'article 23 et les réclamations liquidées, les marques artificielles de limite sont définitivement posées.

Ces marques artificielles sont celles indiquées par l'instruction fédérale du 10 juin 1919. La nature de la pierre employée pour la confection des bornes doit être approuvée par le service technique du registre foncier.

En règle générale les murs secs ne sont pas admis comme limites naturelles.

Art. 27

Les bornes de propriétés devront, en règle générale, dépasser le sol de 3 cm au moins et de 7 cm au plus; sauf dans les endroits bâtis, où souvent la tête de la borne émergera à peine du sol. Dans les bisses où la pose d'une borne est inévitable, celle-ci sera placée de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Art. 28

Dans les forêts, la montagne ou les fortes pentes, au lieu de bornes on emploiera de préférence des croix (branches d'environ 8 cm, taille de 2 cm de profondeur) teintées au minium de première qualité et gravées dans le rocher ou sur des blocs, naturels ou plantés, offrant une garantie durable de solidité.

Art. 29

Dans les villes et villages, les constructions attenantes seront délimitées autant que possible par des chevilles métalliques ou des croix très proprement gravées (branches de respectivement 3 à 4 cm de longueur) placées de 30 à 40 cm au-dessus du sol.

Les murs mitoyens seront repérés aux deux extrémités.

Art. 30

Les chevilles métalliques ne doivent pas dépasser de plus de 5 mm la surface des rochers, murs, etc., sur lesquels elles sont placées. Dans les trottoirs, elles ne devront qu'effleurer la chaussée.

Art. 31

La pose des chevilles et la taille des croix doivent être faites par un homme du métier.

Art. 32

Le géomètre n'acceptera les bornes existantes qu'après s'être assuré par des sondages qu'elles répondent aux prescriptions fédérales.

Art. 33

Lorsque l'abornement est complètement achevé pour une section bien définie du territoire ou pour l'ensemble du territoire prévu, la commission exécutive invite, par deux insertions successives dans le Bulletin officiel, les intéressés à reconnaître les limites de leurs propriétés.

Il est accordé à ces derniers un délai minimum de quinze jours à partir de la première publication pour formuler par écrit leurs réclamations relatives à l'abornement. Cette sommation informe les propriétaires que, passé ce délai, ils sont réputés avoir accepté l'abornement de leurs propriétés.

Art. 34

La reconnaissance et la répartition des frais d'abornement peuvent se faire par section bien définie du territoire, pour autant que dans cette section le travail soit complètement achevé. La répartition des frais entre les intéressés, ainsi que l'établissement des factures incombent au géomètre adjudicataire.

La commune fait toutes les avances de fonds.

Art. 35

Le géomètre a l'obligation de répondre à toutes demandes de renseignements sur l'abornement qui pourraient lui être adressées par le service technique du registre foncier.

Art. 36

Pour faciliter la vérification, l'adjudicataire fournira au service technique du registre foncier un exemplaire héliographique des croquis d'abornement.

Art. 37

Le géomètre adjudicataire a l'obligation, pendant le cours des travaux d'abornement et de mensuration, de tenir à jour les croquis d'abornement (transferts de parcelles, division, etc.). Cette mise à jour aura lieu chaque année.

Le teneur des registres de l'impôt assistera gratuitement le géomètre pour lui donner les indications nécessaires. Aucune rétribution de régie ne sera due au géomètre pour prendre ces indications.

Art. 38

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police; il sera imprimé séparément.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 mai 1937.

Le président du Conseil d'Etat: **M. Troillet**
Le chancelier d'Etat: **R. de Preux**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 2 juin 1937 et promulgué par le Conseil d'Etat le 22 mars 1938 pour entrer immédiatement en vigueur.